

# LOI PACTE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Juillet 2018

AMENDEMENT N° 1 : Développer l'offre de fonds socialement responsables auprès du grand public pour les contrats de PEA

AMENDEMENT N° 2 : Développer l'offre de fonds socialement responsables auprès du grand public pour les contrats d'assurance-vie

AMENDEMENT N° 3 : Favoriser un actionnariat actif et de long terme

AMENDEMENT N° 4 : Prévenir les conflits d'intérêt au sein des conseils de surveillance des FCPE

AMENDEMENT N° 5 : Améliorer la transparence sur les conventions réglementées

AMENDEMENT N° 6 : Faciliter le dépôt de résolutions aux AG en réduisant les seuils de détention de capital pour le dépôt de résolution

AMENDEMENT N° 7 : Faciliter le dépôt de résolutions aux AG en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

AMENDEMENT N° 8 : Mieux représenter les investisseurs au sein du Collège de l'AMF

AMENDEMENT N° 9 : Assurer la sincérité et la transparence de l'exercice des droits de vote aux AG

*Forum pour  
l'Investissement  
Responsable  
(FIR)*

## AMENDEMENT N° 1

### Développer l'offre de fonds socialement responsables auprès du grand public pour les contrats de PEA

#### Exposé des motifs

La crise financière de 2008 a fragilisé le lien de nos concitoyens avec la finance et posé la question de son rôle au sein de la société.

La finance responsable, dont la France et la place de Paris sont la capitale, constitue un levier important, par son rôle d'allocation du capital, pour orienter l'épargne vers des investissements utiles et un accompagnement de long terme des entreprises, organisant ainsi une croissance soutenable environnementalement et socialement.

Cependant, et alors même que les groupes bancaires et d'assurance disposent tous d'une offre responsable, le grand public peine à se voir proposer des produits financiers responsables.

Pour remédier à cet écart, il est ainsi proposé d'assurer la diffusion de produits financiers responsables auprès du grand public, en prévoyant que pour tout contrat de plan d'épargne en actions (PEA), le support soit, par défaut, responsable et labellisé comme tel.

#### Proposition d'amendement n° 1

Le Code monétaire et financier est ainsi modifié :

A l'article L. 221-31 I., il est ajouté un 5° suivant :

« 5° A défaut de choix express contraire du titulaire d'un plan d'épargne en actions, les sommes versées sont exclusivement employées pour des investissements bénéficiant d'un ou plusieurs labels de finance responsable. La liste des labels éligibles est définie par voie réglementaire. »

## AMENDEMENT N° 2

### Développer l'offre de fonds socialement responsables auprès du grand public pour les contrats d'assurance-vie

#### Exposé des motifs

La crise financière de 2008 a fragilisé le lien de nos concitoyens avec la finance et posé la question de son rôle au sein de la société.

La finance responsable, dont la France et la place de Paris sont la capitale, constitue un levier important, par son rôle d'allocation du capital, pour orienter l'épargne vers des investissements utiles et un accompagnement de long terme des entreprises, organisant ainsi une croissance soutenable environnementalement et socialement.

Cependant, et alors même que les groupes bancaires et d'assurance disposent tous d'une offre responsable, le grand public peine à se voir proposer des produits financiers responsables.

Pour remédier à cet écart, il est ainsi proposé d'assurer la diffusion de produits financiers responsables auprès du grand public, en prévoyant que pour tout contrat d'assurance-vie, le support soit, par défaut, responsable et labellisé comme tel.

#### Proposition d'amendement n° 2

Le Code des assurances est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa de l'article L. 131-1, après la première phrase, il est ajouté les phrases suivantes :

« A défaut de choix express contraire du cocontractant, ces unités de compte doivent bénéficier d'un ou plusieurs labels de finance responsable. La liste des labels éligibles est définie par voie réglementaire. »

## AMENDEMENT N° 3

### Favoriser un actionnariat actif et de long terme

#### Exposé des motifs

Le développement des entreprises suppose la promotion du capital patient par des investisseurs de long terme, qui croient au projet de l'entreprise émettrice, qui l'accompagnent, qui s'assurent de la qualité des pratiques des mandataires sociaux et qui exercent notamment leurs droits de vote lors des assemblées générales.

Ainsi, et comme cela existe sous la dénomination de « loyalty share », il est proposé de créer, au sein de la catégorie existante des actions de préférence, une sous-catégorie d'actions dites de loyauté, obéissant au même régime mais se caractérisant par une durée de détention minimale fixée par la loi.

#### Proposition d'amendement n° 3

Le Code de commerce est ainsi modifié :

A la fin de l'alinéa premier de l'article L. 228-11, il est ajouté la phrase suivante :

« Ces actions de préférence peuvent notamment prendre la forme d'actions de loyauté, réservées aux actionnaires exerçant systématiquement leur droit de vote aux assemblées générales et titulaires de ces actions pendant une durée déterminée à l'avance par la société. »

## AMENDEMENT N° 4

### Prévenir les conflits d'intérêt au sein des conseils de surveillance des FCPE

#### Exposé des motifs

Dans les fonds d'actionnariat salarié, comme dans les fonds diversifiés d'épargne salariale comprenant une fraction de titres de l'entreprise, les représentants de la direction d'entreprise peuvent détenir jusqu'à 50% des sièges du conseil de surveillance du FCPE, compétent pour statuer sur la position du fonds au regard des résolutions présentées par l'entreprise ou des projets de résolution présentés par le fonds lui-même en qualité d'actionnaire de l'entreprise.

Ils sont donc de facto en situation de conflit d'intérêt entre leur mission de représentation de l'intérêt des porteurs de parts et celle de représentation de l'entreprise.

Pour mettre fin à ces conflits d'intérêt, il est proposé le déport obligatoire des représentants de l'entreprise au sein du conseil de surveillance des FCPE au moment de l'examen de ces questions.

#### Proposition d'amendement n° 4

Le Code monétaire et financier est ainsi modifié :

Au sixième alinéa de l'article L. 214-164 I., après la première phrase, il est ajouté la phrase suivante :

« Les représentants de l'entreprise siégeant au conseil de surveillance ne peuvent pas participer aux votes relatifs à une résolution ou à un projet de résolution concernant l'entreprise qu'ils représentent. »

## AMENDEMENT N° 5

### Améliorer la transparence sur les conventions réglementées

#### Exposé des motifs

Bien que les conventions dites réglementées, conclues entre une entreprise et l'un de ses dirigeants ou actionnaires substantiels, soient déjà soumises à un régime de contrôle préalable du conseil d'administration, aucune disposition n'est prévue afin d'informer les actionnaires minoritaires de l'état des conventions réglementées en vigueur.

Afin d'améliorer la transparence de la gestion de l'entreprise en matière d'actes particulièrement sensibles au regard de l'intérêt social, ainsi que la qualité de l'information des actionnaires minoritaires, il est proposé qu'un tableau récapitulant l'ensemble des conventions réglementées en vigueur soit présenté par les commissaires aux comptes à l'occasion de chaque assemblée générale.

#### Proposition d'amendement n° 5

Le Code de commerce est ainsi modifié :

A la fin du troisième alinéa de l'article L. 225-40, il est ajouté la phrase suivante :

« Une liste récapitulative des conventions visées à l'article L. 225-40-1 du présent code est annexée au rapport des commissaires aux comptes. »

## AMENDEMENT N° 6

### Faciliter le dépôt de résolutions aux AG en réduisant les seuils de détention de capital pour le dépôt de résolution

#### Exposé des motifs

Les débats lors des assemblées générales sont le signe d'une démocratie actionnariale active et de qualité.

A ce jour, et compte tenu des seuils de détention de capital exigés par la réglementation, il demeure très difficile de regrouper les actionnaires pour déposer une résolution.

Il est ainsi proposé de réduire les seuils actuels par deux, conformément à la recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Proposition d'amendement n° 6

Le Code de commerce est ainsi modifié :

(1) A l'alinéa 2 de l'article L. 225-105, première phrase, les mots « 5% » sont supprimés et remplacés par les mots « 3 % ».

(2) A l'alinéa premier de l'article L. 225-120 I., première phrase, les mots « 5% » sont supprimés et remplacés par les mots « 3% ».

(3) A l'alinéa premier de l'article R. 225-71, les mots « 5% » sont supprimés et remplacés par les mots « 3% ».

(4) L'alinéa deux de l'article R. 225-71 est ainsi modifié :

- Au a), les mots « 4% » sont supprimés et remplacés par les mots « 2% ».
- Au b), les mots « 2,50% » sont supprimés et remplacés par les mots « 1,25% ».
- Au c), les mots « 1% » sont supprimés et remplacés par les mots « 0,5% ».
- Au d), les mots « 0,50% » sont supprimés et remplacés par les mots « 0,25% ».

## AMENDEMENT N° 7

### Faciliter le dépôt de résolutions aux AG en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

#### Exposé des motifs

Les débats lors des assemblées générales sont le signe d'une démocratie actionnariale active et de qualité.

A ce jour, et compte tenu des seuils de détention de capital exigés par la réglementation, il demeure très difficile de regrouper les actionnaires pour déposer une résolution.

Compte tenu de l'importance grandissante des considérations de nature environnementale, sociale et sociétale, et de la place et du rôle des entreprises en la matière, il est proposé de créer un mécanisme nouveau permettant à un groupe d'actionnaires de soumettre des projets de résolutions sur ces sujets, par référence aux déclarations de performance extra-financière et aux plans de vigilance que doivent désormais publier les grandes entreprises.

#### Proposition d'amendement n° 7

Le Code de commerce est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 225-105, il est ajouté un alinéa troisième nouveau ainsi rédigé :

« En outre, une coalition de cent actionnaires ou plus peut, dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent, requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution en lien avec la déclaration de performance extra-financière ou le plan de vigilance de l'entreprise prévus aux articles L. 225-102-1 et L. 225-102-4 du présent code. »



## AMENDEMENT N° 8

### Mieux représenter les investisseurs au sein du Collège de l'AMF

#### Exposé des motifs

Le Collège de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est aujourd'hui composé de seize membres, principalement choisis en fonction de leurs compétences et expériences financières ou juridiques.

Sans remettre en cause l'indispensable haut niveau d'expertise et de connaissance des métiers de ce Collège, il semble cependant nécessaire que la représentation des investisseurs soit renforcée.

Il est ainsi proposé que siègent également au Collège de l'AMF trois représentants des investisseurs institutionnels non gestionnaires et un représentant des investisseurs particuliers.

#### Proposition d'amendement n° 8

Le Code monétaire et financier est ainsi modifié :

Au II. de l'article L. 621-2, le mot « seize » est supprimé et remplacé par le mot « vingt ».

Après le 9° de l'article L. 621-2, sont ajoutés les 10° et 11° ainsi rédigés :

« 10° Trois représentants des investisseurs institutionnels non gestionnaires désignés par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des entités visées à l'article L. 533-22-1 alinéa 3 du présent code.

11° Un représentant des investisseurs particuliers désigné par le ministre chargé de l'économie après consultation des associations d'actionnaires prévues à l'article L. 225-105 du code de commerce. »

## AMENDEMENT N° 9

### Assurer la sincérité et la transparence de l'exercice des droits de vote aux AG

#### Exposé des motifs

Le vote en assemblée générale permet l'exercice sincère de la démocratie actionnariale.

Pourtant, la sécurité, la traçabilité et l'intégrité des opérations de vote sont parfois l'objet d'interrogations et de suspicions.

Afin d'assurer plus de transparence et de fiabilité dans l'usage du vote, il est proposé de permettre à chaque actionnaire ayant voté lors d'une assemblée générale, de demander à l'entreprise concernée de justifier de la prise en compte effective de son vote.

#### Proposition d'amendement n° 9

Le Code de commerce est ainsi modifié :

A la fin de l'article R. 225-61, il est ajouté un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Tout actionnaire peut, dans les trois mois à compter de chaque assemblée générale, demander à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou par courrier électronique via le site dédié visé à l'alinéa précédent, de justifier de la prise en compte effective de son vote à l'occasion de l'assemblée générale considérée. »